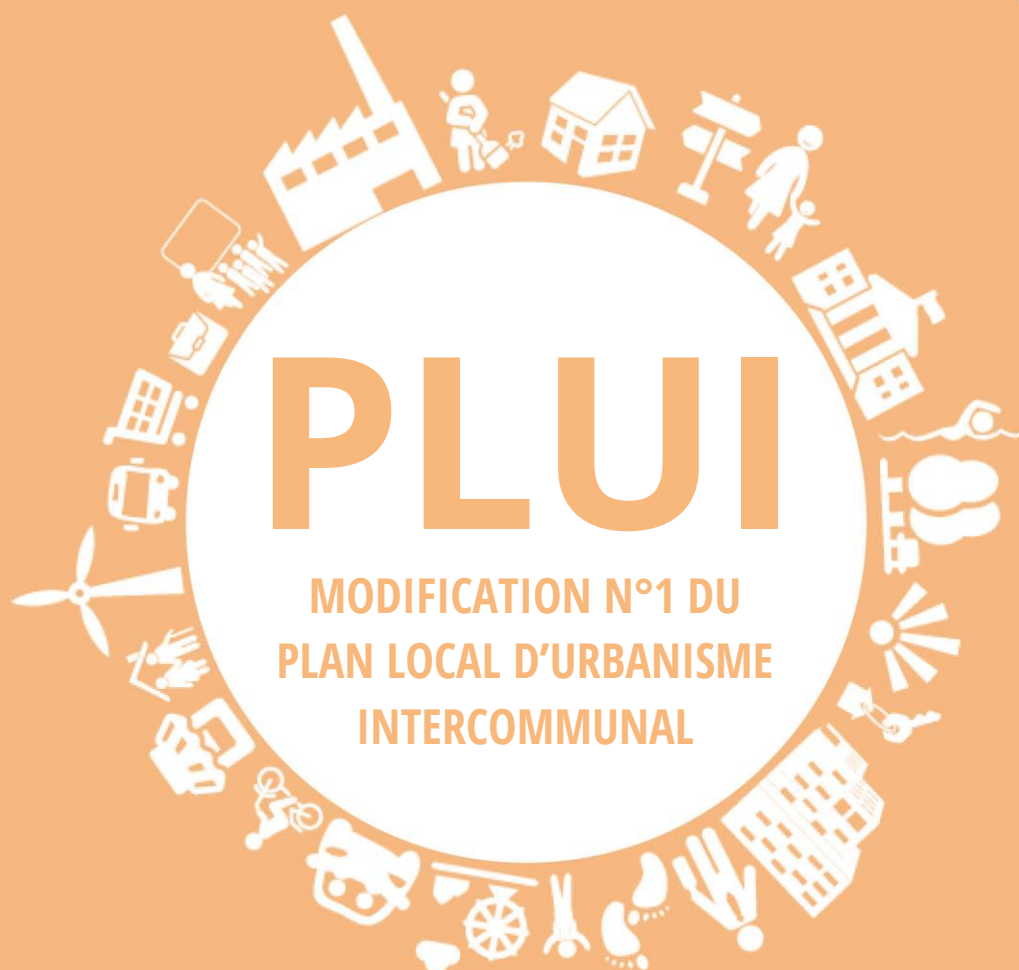


Départements de
Meurthe-et-Moselle



Communauté de communes Du Bouzonvillois Trois Frontières

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal

en date du

approuvant la modification n°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal
Le Président



PLUI

MODIFICATION
N°1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

A

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du

approuvant la modification n°1 du Plan Local
d'urbanisme intercommunal

Le Président

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
2.	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	1
3.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION.....	2
3.1	Contexte intercommunal.....	2
3.2	Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal actuel du bouzonvillois trois frontières.....	3
3.3	Cadre réglementaire et justification de la procédure de modification	6
4.	CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLUI.....	10
4.1	Le zonage	10
4.2	les orientations d'aménagement et de programmation	14
4.3	Le règlement.....	18
5.	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	
	23	

1. INTRODUCTION

La Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières se situe dans le nord de la Moselle, à la frontière avec l'Allemagne

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par son conseil communautaire le 16 Décembre 2025.

Elle souhaite aujourd'hui modifier son document d'urbanisme pour modifier ses règlements graphique et écrit et rectifier des erreurs matérielles. À cette fin, l'intercommunalité a délibéré pour engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de remettre en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Il fera également l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

À l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet de modification éventuellement amendé afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale ainsi que des observations formulées par le public.

2. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

L'objectif de la présente modification est de supprimer un secteur Aa et de modifier certaines règles du règlement afin de permettre l'implantation de canalisations souterraines pour le transport d'hydrogène et les installations annexes associées sur la commune de Bouzonville, l'objectif étant de relier l'unité de production d'hydrogène à Carling avec l'aciérie de Dilligen. Cette modification prend également en compte les corrections de deux erreurs matérielles sur l'OAP n°65 à Rustroff et l'OAP n°74 à Waldweistroff.

3. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

3.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières est située au nord du département de la Moselle, à la frontière de l'Allemagne et du Luxembourg. Le territoire appartient à la région naturelle du « Pays de la Nied » et à une partie du « Pays Thionvillois ».

Le siège de l'intercommunalité se situe à Bouzonville. Il se situe à environ 30 km de Thionville, 35 km de Metz, 70 km de Nancy, 45 km de Luxembourg-Ville et 30 km de Saarbrücken en Allemagne.

L'intercommunalité est concernée par le Schéma Régional des Carrières du Grand Est approuvé au 27 novembre 2024 et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise, approuvé le 2 mars 2026.

D'après les données de l'INSEE, l'intercommunalité recense 24 027 habitants en 2023. La population s'est accrue de 235 habitants par rapport à 2011. Elle compte également 10 276 ménages (+ 741 ménages par rapport à 2011).

En termes de logements, elle compte 11 816 logements, dont 87 % de résidences principales. Le taux de vacance s'établit à 9,8 %.

Sur le plan économique, le territoire intercommunal comptabilise 3 827 emplois en 2023 pour 10 781 actifs ayant un emploi résidant dans la commune. 88,5 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune, dont 38% au Luxembourg (en 2026).

L'occupation du sol est majoritairement constituée de surfaces agricoles représentant 19 900 hectares, soit 60,2 % du territoire intercommunal. Les espaces forestiers et naturels couvrent 10 192 hectares (30,8 %) tandis que les emprises urbaines représentent 2 387 hectares (7,23 %).

Concernant les risques et nuisances, l'intercommunalité est soumise à plusieurs aléas, notamment les risques d'inondation, les mouvements de terrain, le risque radon, le retrait-gonflement des argiles, les cavités souterraines, le risque nucléaire dû à la centrale nucléaire de Cattenom ainsi qu'un risque sismique très faible. Elle est couverte par plusieurs Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : la révision du PPRI d'Apach approuvée le 7 juin 2022, celle de Rettel approuvée le 13 septembre 2023, celle de Rustoff approuvée le 14 février 2022 et la révision du PPRI de Sierck-lès-Bains prescrite le 20 mars 2018. Le territoire comprend également plusieurs anciens sites industriels recensés à l'inventaire des sites et sols pollués.

3.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ACTUEL DU BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières a été approuvé le 16 décembre 2025.

Le projet politique décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 3 grands axes :

- Axe n°1 : une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales ;
- Axe n°2 : un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière ;
- Axe n°3 : porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

Ces grands axes se déclinent sous 6 objectifs généraux, qui s'appliquent autour de 21 orientations.

Objectif général n°1 : anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières

Le territoire de l'intercommunalité se situe à la frontière directe avec l'Allemagne et à la frontière proche avec le Luxembourg. De ce fait, elle est dans une position stratégique et constitue un réservoir de main d'œuvre notamment pour le Luxembourg. Ainsi, beaucoup de personnes tendent à vouloir s'installer sur le territoire pour sa proximité avec ces deux pays, et l'intercommunalité subit une certaine pression foncière. Elle souhaite pouvoir accueillir **1 730 nouveaux habitants** à horizon 2040 **qui nécessite une production d'environ 1635 logements, dont 775 à créer pour accueillir de nouveaux habitants**. Pour cela, elle répartie ses nouveaux logements équitablement par rapport à ces 4 secteurs géographiques.

Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes

Le territoire est plutôt à dominante rurale et l'activité agricole y est assez importante avec cependant quelques « pôles » d'activité. L'intercommunalité veut ainsi conforter les services et les équipements dans ses polarités principales qui comptent chacune des regroupements de commerces et services. Elle souhaite également développer son activité économique en renforçant ses espaces d'activités existants (Bouzonville et Sierck-lès-Bains) et en intégrant des sites intermédiaires (Chémery-les-Deux et Grindorff-Bizing). Enfin, elle souhaite appuyer son activité touristique à l'aide de sites d'hébergement et de restauration nouveaux ou existant (Montenach) ou encore en faisant la promotion de son patrimoine historiques et paysager.

Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace

L'intercommunalité enregistre un fort potentiel foncier dans ses tissus bâti existant. Ces terrains disponibles, aussi appelés dents creuses, permettent de densifier massivement les espaces bâtis sans toucher à la consommation foncière. A cela, **L'intercommunalité prévoit de mobiliser environ 47,1 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel qui permettra la production d'environ 928 logements entre**

2021 et 2040. Ces nouveaux logements devront s'intégrer correctement dans les différents paysages urbains : le territoire impose ainsi une certaine réglementation en fonction des communes à l'aide de son règlement.

Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette

Le territoire est soumis à la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 fixant un objectif de Zéro artificialisation nette à horizon 2050. Ainsi, l'intercommunalité a dû fixer une enveloppe foncière théorique mobilisable à **horizon 2040 de 100,7 hectares**, conformément à cette loi, pour pouvoir se développer résidentiellement et économiquement. De plus, l'intercommunalité a ciblé d'avance certains sites qui, à partir de 2031, seront désartificialisés et renaturés et permettront donc d'avancer sur cette zéro artificialisation nette.

Objectif général n°5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

Le territoire intercommunal est riche d'un patrimoine paysager, et l'intercommunalité met tout en œuvre pour maintenir sa protection. Elles s'appuient notamment sur l'OAP Trame Verte et Bleue pour maintenir et réglementer ses grands espaces paysagers.

Elle identifie également des plus petits éléments paysagers comme les haies, les vergers, les ripisylves, les petits boisements qui sont alors protégés à l'aide du règlement graphique et du règlement écrit.

Objectif général n°6 : trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques

Le tissu bâti du territoire est concerné par de multiples identités urbaines différentes d'une commune à l'autre. Ainsi, l'intercommunalité souhaite les préserver en continuant de valoriser le patrimoine tout en permettant l'évolution et l'adaptation du bâti et des différentes formes urbaines aux nouveaux modes de vie. Le petit patrimoine bâti tel que les lavoirs, les calvaires, etc., ainsi que les caractéristiques architecturales de certaines maisons d'habitations doivent être préservés sans pour autant contraindre les propriétaires.

Ces orientations ont été traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi, notamment le règlement écrit et le règlement graphique.

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'inscrit dans le cadre de ces objectifs du PADD. Elle vise à permettre à faire évoluer les règlements graphique et écrit et à corriger 2 erreurs matérielles dans 2 OAP, sans remettre en cause les orientations générales du projet communal.

Le document graphique découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

- La zone urbaine se décompose en 4 zones :
 - **La zone UA** correspond au centre ancien des communes caractérisé par une morphologie urbaine particulière. Elle comporte un secteur **UAa** correspondant au centre ancien de Bouzonville et Rettel, un secteur **UAb** correspondant au centre ancien de Sierck-lès-Bains et un secteur **UAc** correspondant aux châteaux de Sierck-lès-Bains, Manderen-Ritzing et Freistroff.

- **La zone UB** correspond aux zones d'extension plus récentes à dominante habitat. Elle comporte un secteur **UBa** correspondant aux secteurs avec assainissement autonome, un secteur **UBb** et **UBc** correspondant aux secteurs avec des règles particulières de hauteur, un secteur **UBd** à Sierck-les-Bains où des règles particulières sur la voirie s'appliquent, un secteur **UBe** et **UBf** où les usages de sol, constructions et destinations sont conditionnés par une étude des eaux de ruissellements à l'échelle du bassin versant ou par la réalisation d'une étude quatre saisons, un secteur **UBt** correspondant à des zones vouées aux constructions à usage d'habitat touristique avec un sous-secteur **UBt1** correspondant au site hôtelier à Montenach.
 - **La zone UE** correspond aux équipements publics et collectifs des communes.
 - **La zone UX** correspond aux zones réservées essentiellement aux activités économiques de type industrielles, artisanales et commerciales. Elle comporte un secteur **UXs** destiné à l'implantation des énergies renouvelables.
- Les zones à urbaniser sont décomposées en 3 zones :
- **La zone 1AU** correspond aux nouvelles zones à urbaniser à vocation résidentielle principalement. Elle comporte un secteur **1AUt** correspondant à des zones vouées aux constructions à usage d'habitat touristique, un secteur **1AUa** avec des règles spécifiques de hauteur et un secteur **1AUb** où les usages de sol, constructions et destinations sont conditionnés par une étude des eaux de ruissellements à l'échelle du bassin versant concerné.
 - **La zone 1AUX** correspond aux nouvelles zones à urbaniser à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles.
 - **La zone 2AU** correspond aux nouvelles zones à urbaniser à vocation résidentielle à long terme. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du PLUi.

La zone agricole **A** correspond aux zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agroéconomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend 3 secteurs :

- **Le secteur Aa** correspond aux secteurs où toute nouvelle construction est strictement interdite ;
- **Le secteur Ai** correspond à un secteur inondable où toutes nouvelles constructions est interdite ;
- **Le secteur Av** correspond au secteur viticole.

La zone naturelle **N** correspondant aux zones forestières et naturelles du territoire, équipés ou non. Elle comprend 10 secteurs :

- **La zone Nc** correspond aux cimetières ;

- **La zone Ne** correspond à un secteur réservé à des dépôts liés aux équipements d'intérêt collectif ;
- **La zone Nf** est lié au fonctionnement du service public ferroviaire ;
- **La zone Nh** correspond aux secteurs d'habitats isolés au sein de l'espace naturel ;
- **Le secteur Nj** correspond au secteur de jardins ;
- **Le secteur Ni** correspond au secteur de loisirs. Il comporte un sous-secteur **Nle** autorisant les constructions destinées à la restauration ;
- **Le secteur Ns** correspond aux espaces naturels sensibles ;
- **Le secteur Nv** correspond aux secteurs de vergers ;
- **Le secteur Nx** correspond à un secteur réservé à des activités existantes situées à l'écart du village, avec dépôts inertes de matériaux.

Pour chaque zone, des règles ont été établies afin de tenir compte de ses caractéristiques propres. Le règlement traduit les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et prend en compte les différentes contraintes affectant le territoire. Par ailleurs, le dossier du PLUi comporte différentes annexes, notamment relatives aux servitudes d'utilité publique et aux réseaux.

3.3 CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

3.3.1 Cadre réglementaire

La présente procédure est conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la modification des plans locaux d'urbanisme.

L'article **L.153-36** du Code de l'urbanisme dispose que : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.* »

Le même article précise que peuvent également relever de la procédure de modification certains changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant pour objet :

- « *De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale*

de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- *De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*
- *Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code. »*

L'article **L.153-37** dudit code dispose que : *« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »*

L'article **L.153-40** dispose que : *« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »*

Les modalités de participation du public sont définies à l'article **L.153-41** du Code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit que :

« Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

III.-L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées ».

Enfin, conformément à l'article **L.153-43** du Code de l'urbanisme : « A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

3.3.2 Justification de la procédure de modification du PLUi de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières

3.3.2.1 Le projet

La décarbonation de l'industrie et des transports constitue un objectif majeur pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Dans ce cadre, l'hydrogène renouvelable et bas-carbone est identifié comme une solution clé pour réduire les émissions de CO₂, notamment dans les secteurs industriels et de la mobilité, tout en permettant le stockage des énergies renouvelables intermittentes.

Pour soutenir cette transition, les gestionnaires de réseaux gaziers Creos Deutschland, NaTran et Encevo ont créé en 2021 le groupement d'intérêt économique Grande Région Hydrogen, réunissant aujourd'hui douze industriels. Cette initiative transfrontalière vise à développer un écosystème hydrogène couvrant la Grande Région (Grand Est, Luxembourg, Wallonie, Sarre et Rhénanie-Palatinat) en cohérence avec les objectifs du Green Deal européen.

Dans ce contexte, le projet mosaHYc prévoit en France :

- La réutilisation partielle d'une ancienne canalisation de gaz naturel entre Saint-Avold et Merschweiller
- La création de raccordements vers le futur réseau hydrogène allemand

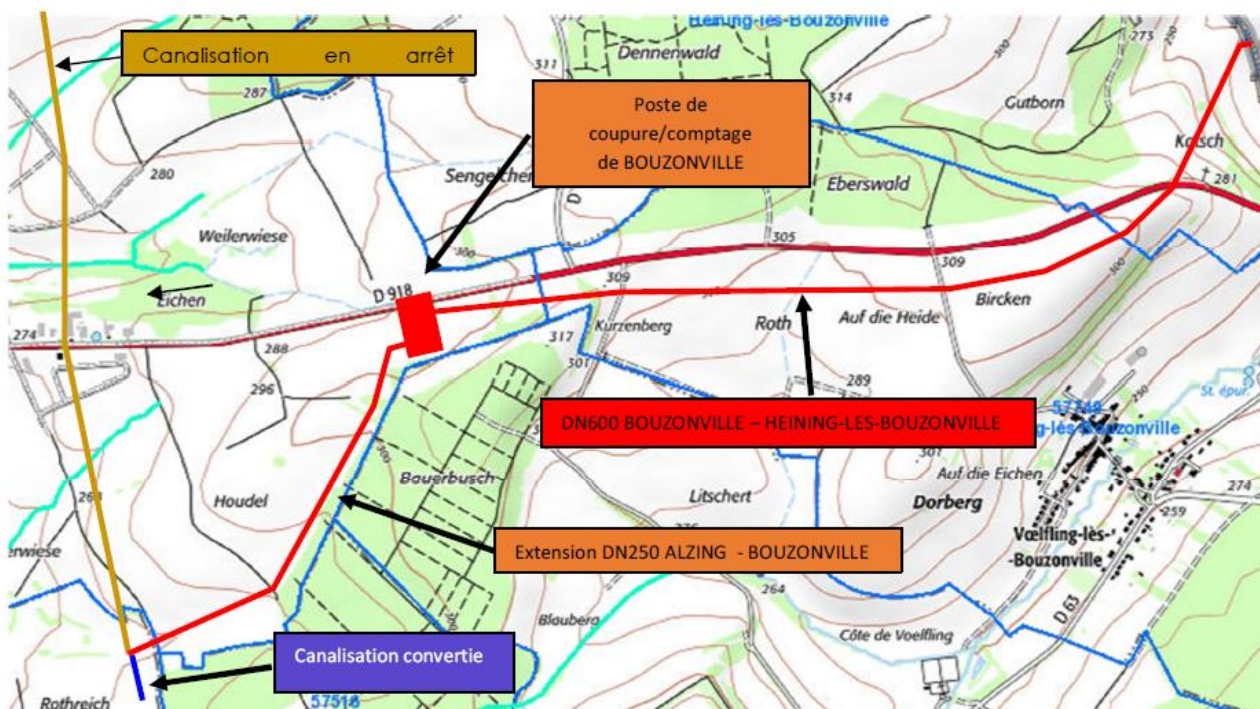
- La construction des infrastructures nécessaires au raccordement d'une future unité de production-d'hydrogène à Carling.

L'objectif final du projet est de relier l'unité de production d'hydrogène **CarlHYng**, développée par- Verso Energy à Carling, à l'aciériste allemand **ROGESA** à Dillingen, afin de remplacer progressivement l'utilisation du charbon par de l'hydrogène dans la production sidérurgique.

Sur le territoire du CCB3F, les projets de canalisations sont implantés sur **Bouzonville, Voelffling-les-Bouzonville et Heining-les-Bouzonville**

Sur ces territoires il est prévu :

- L'extension DN250 ALZING – BOUZONVILLE de la canalisation « *DN250-1967-SAINT-AVOLD MERSCHWEILLER* » convertie, en acier de diamètre extérieur 273 mm, d'une longueur d'environ 1500 m transportant de l'hydrogène sous une Pression Maximale d'Exploitation (PME-H2) de 28 bar,
- La création de la canalisation DN600 BOUZONVILLE – HEINING-LES-BOUZONVILLE en acier de diamètre extérieur 610 mm, d'une longueur d'environ 3000 m transportant de l'hydrogène sous une Pression Maximale d'Exploitation (PME-H2) de 28 bar,
- La création de l'installation annexe de BOUZONVILLE, dénommée, poste de coupure/comptage de BOUZONVILLE.



Par ailleurs, il a été constaté deux erreurs matérielles sur les OAP n°65 à Rustroff et l'OAP n°74 à Waldweistroff. Il s'agit de rectifier ces erreurs.

3.3.2.2 Justification de la procédure

Le recours à la procédure de modification se justifie au regard des dispositions des articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'urbanisme.

Les évolutions envisagées ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ne relèvent d'aucun des cas nécessitant une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Elles peuvent dès lors être mises en œuvre dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

4. CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLUI

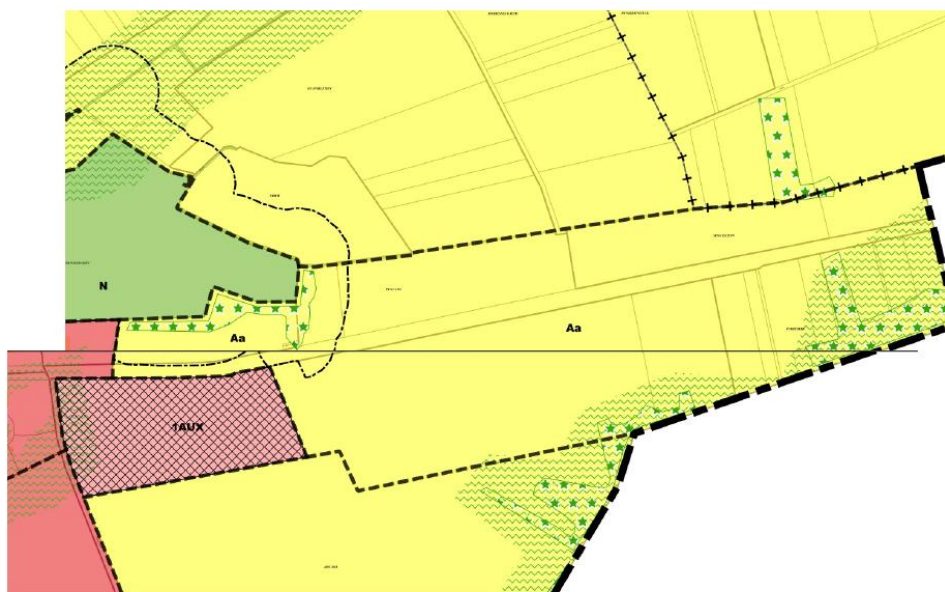
4.1 LE ZONAGE

La modification prévue vise la suppression d'une zone Aa à la sortie de Bouzonville vers Heining-lès-Bouzonville. L'intercommunalité souhaite permettre la construction de canalisation et d'ouvrages annexes pour le transport d'hydrogène.

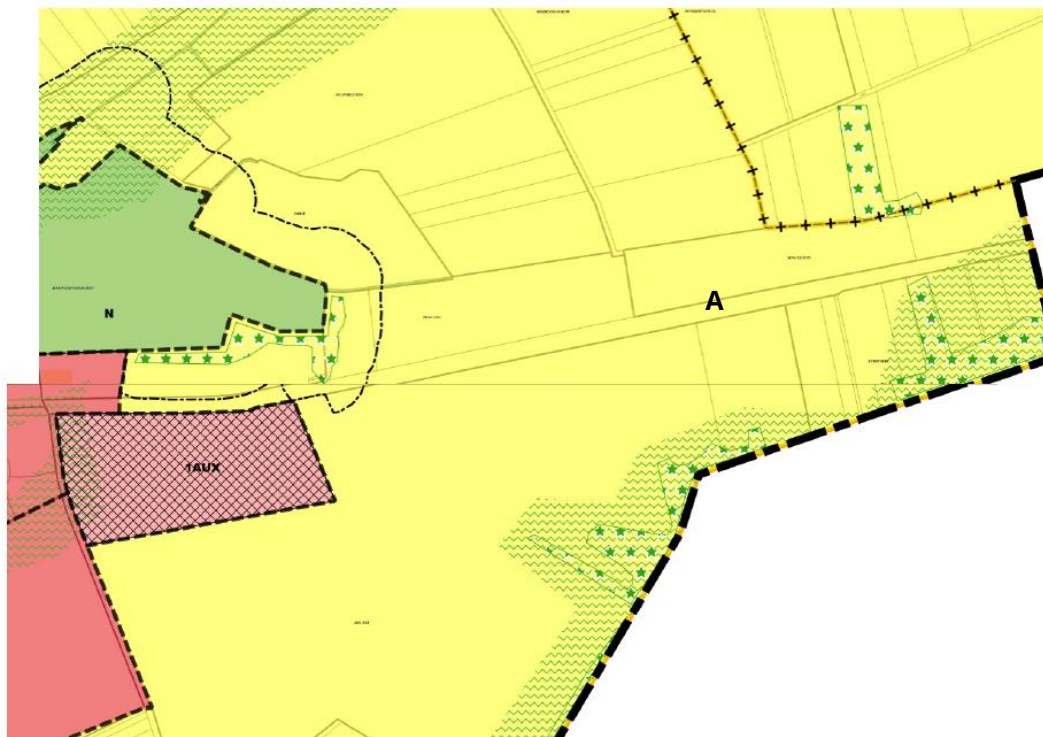
Le règlement actuellement applicable à la zone Aa ne permet pas la réalisation de ce projet dans les conditions envisagées puisqu'il interdit toute nouvelle construction. Il est donc nécessaire de supprimer ce secteur afin d'autoriser la réalisation de ce type d'ouvrage tout en encadrant son intégration dans son environnement existant.

Pour ce faire il s'agit de supprimer le secteur Aa à l'est du ban communal de Bouzonville qui sera reclassé en zone agricole A qui autorise d'ores et déjà les ouvrages et installations de transports par canalisation.

Extrait du zonage du PLUi en vigueur



Projet de modification



La modification du zonage engendre une modification des surfaces.

Tableau des surfaces

		PLUi en vigueur		Projet de modification du PLUi		Evolution	
Zonage		Superficie		Superficie		ha	%
		En ha	En %	En ha	En %		
Zones urbaines	UA	422.2	1,28	422.2	1,28	0	0
	Dont : UAa	29,3	0,09	29,3	0,09	0	0
	UAb	13,3	0,04	13,3	0,04	0	0
	UAc	2,2	0,01	2,2	0,01	0	0
	UB	895.4	2,71	895.4	2,71	0	0
	Dont : UBa	4,8	0,01	4,8	0,01	0	0
	UBb	6,4	0,02	6,4	0,02	0	0
	UBc	0,4	0,00	0,4	0,00	0	0
	UBf	0.2	0.00	0.2	0.00	0	0
	UBt	6,3	0,02	6,3	0,02	0	0
	UBt1	2.2	0.0	2.2	0.0	0	0
	UE	72,8	0,22	72,8	0,22	0	0
	UX	94,2	0,28	94,2	0,28	0	0
	Dont : UXs	8,8	0,003	8,8	0,003	0	0
	Total	1 484,6	4,49	1 484,6	4,49	0	0
Zones à urbaniser	1AU	32,6	0,09	32,6	0,09	0	0
	Dont : 1AUa	5.0	0,01	5.0	0,01	0	0
	1AUb	0.8	0.0	0.8	0.0	0	0
	1AUt	0,8	0,0	0,8	0,0	0	0
	2AU	14,5	0,04	14,5	0,04	0	0
	1AUX	18,5	0,06	18,5	0,06	0	0
	Total	657	0,20	657	0,20	0	0
	A	20 972	63,49	20 972	63,49	0	0

Zones agricoles	Dont : Aa	1503	4,55	1477	4,47	-26	-1,7
	Ai	0,49	0,0	0,49	0,0	0	0
	Av	80,8	0,24	80,8	0,24	0	0
Zones naturelles	N	10 509,1	31,80	10 509,1	31,80	0	0
	Dont : Nc	5,8	0,02	5,8	0,02	0	0
	Ne	0,28	0,0	0,28	0,0	0	0
	Nf	36,1	0,11	36,1	0,11	0	0
	Nh	33,73	0,10	33,73	0,10	0	0
	Nj	245,2	0,74	245,2	0,74	0	0
	Nl	44,02	0,13	44,02	0,13	0	0
	Nle	0,1	0,00	0,1	0,00	0	0
	Ns	5 114,4	15,48	5 114,4	15,48	0	0
	Nv	75,7	0,23	75,7	0,23	0	0
	Nx	1,5	0,00	1,5	0,00	0	0
TOTAL		33 031,2	100		33 031,2	0	0

4.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La modification sur les communes de Rustroff et de Waldweistroff consiste en la correction d'une erreur matérielle dans la légende de l'OAP n°65 à Rustroff concernant la dénomination du symbole « Tissu pavillonnaire dense avec possibilité de collectif » à passer en « parc public », et dans la légende de l'OAP n°74 concernant la dénomination « équipements publics/loisir/sport » à changer pour « zone bâti mixte » sur la partie ouest (modifications signalées en rouge)

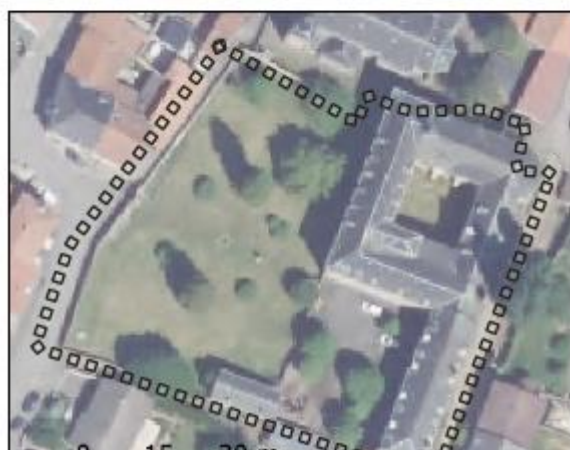
Extrait de l'OAP n°65 du PLUi en vigueur



Projet de modification de l'OAP n°65



- III Recul d'implantation ou alignement
- ← → Cheminement doux
- Espace vert
- Parking véhicule léger
- Zone bâti mixte
- Parc public



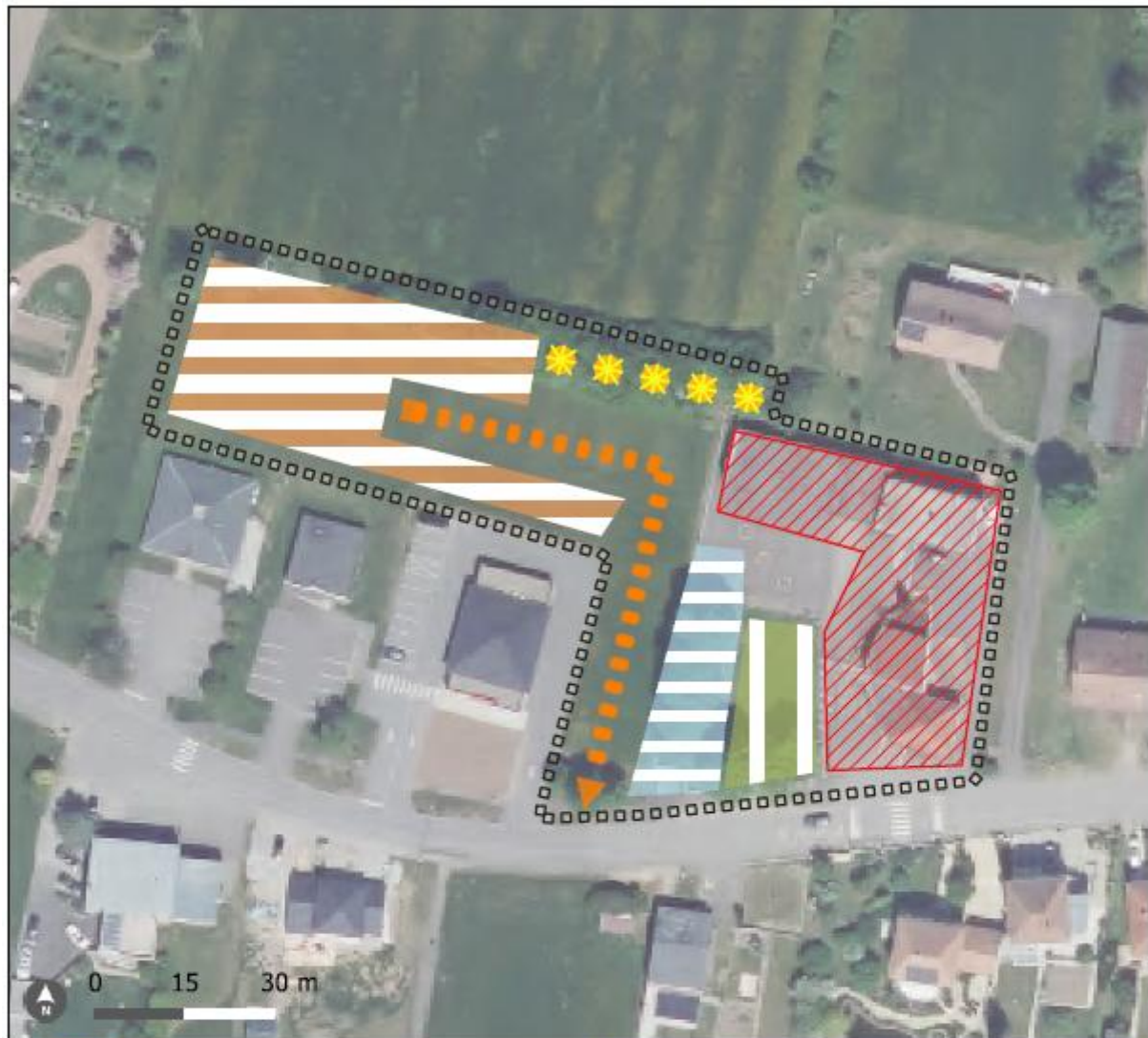
Extrait de l'OAP n°74 du PLUi en vigueur



-  Desserte à créer
-  Maintien des éléments paysagers
-  Equipements publics / Loisir/ Sport
-  Espace vert
-  Bâti maintenu



Projet de modification de l'OAP n°74



-  Desserte à créer
-  Maintien des éléments paysagers
-  Equipements publics / Loisir/ Sport
-  Espace vert
-  Bâti maintenu
-  Zone bâti mixte



4.3 LE REGLEMENT

Le règlement de la zone A est modifié sur certains points afin de permettre la réalisation du futur projet.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées.

Afin de visualiser chaque modification de texte apportée au règlement, il est présenté :

- La version du texte du règlement du PLU actuellement en vigueur faisant l'objet de la modification.
- Le projet de la nouvelle rédaction avec en rouge les modifications apportées.

PLU actuellement en vigueur	Projet de modification	Justification de la modification
Article 2 – autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires 2.1. Règles générales : 2.1.2 Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». 2..1.2. Les constructions, installations et aménagements autorisés citées en 2.2. et 2.3 ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 2.2. Les destinations et sous-destinations suivantes : Dans la zone A, sauf dans les secteurs Aa, Ai et Av : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives de matériels agricoles autorisées, à condition qu'elles soient	Article 2 – autorisations sous conditions et travaux ou aménagements obligatoires 2.1. Règles générales : 2.1.2 Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». 2..1.2. Les constructions, installations et aménagements autorisés citées en 2.2. et 2.3 ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 2.2. Les destinations et sous-destinations suivantes : Dans la zone A, sauf dans les secteurs Aa, Ai et Av : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives de matériels agricoles autorisées, à condition qu'elles soient	Textes en noir : inchangés

réservées aux activités exercées à titre principal ou secondaire, relevant du régime agricole au sens du code rural et de la pêche maritime. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. La sous-destination logement est autorisée à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risque d'inondation, plateforme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. Dans le cas des exploitations sous forme sociétale, un logement par associé exploitant sera autorisé si le pourcentage de parts sociétales détenues par leur demandeur est égal ou supérieur à 30 %. Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». Les bâtiments de diversification agricole directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition d'être implantés à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risques miniers ; risque d'inondation	réservées aux activités exercées à titre principal ou secondaire, relevant du régime agricole au sens du code rural et de la pêche maritime. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. La sous-destination logement est autorisée à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risque d'inondation, plateforme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. Dans le cas des exploitations sous forme sociétale, un logement par associé exploitant sera autorisé si le pourcentage de parts sociétales détenues par leur demandeur est égal ou supérieur à 30 %. Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». Les bâtiments de diversification agricole directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition d'être implantés à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risques miniers ; risque d'inondation	Textes en noir : inchangés
---	---	-----------------------------------

plateforme de stockage...) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. 2.3. Les usages et activités suivantes : Dans la zone A sauf dans les secteurs Aa, Ai et Av : Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans les limites fixées à l'article A 4 ; Les extensions des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses) sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ; Les installations photovoltaïques sont autorisées sous la forme de l'agrivoltaïsme ; Les ouvrages et installations de transports par canalisation ;	plateforme de stockage...) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. 2.3. Les usages et activités suivantes : Dans la zone A sauf dans les secteurs Aa, Ai et Av : Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans les limites fixées à l'article A 4 ; Les extensions des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses) sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ; Les installations photovoltaïques sont autorisées sous la forme de l'agrivoltaïsme ; Les constructions, aménagements et installations ou usages du sol destinés à des ouvrages et installations de transports par canalisation et l'ensemble des locaux ou équipements nécessaires à leurs fonctionnements.	En modifiant et complétant le règlement sur les ouvrages et installations de transport par canalisation, le règlement permet la création du projet de canalisation ainsi que les équipements d'installations annexes tels que des postes de coupures ou autres
---	---	---

Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : bâtiment d'élevage ou de stockage, installation de méthanisation...) Dans le secteur Aa uniquement : Les extensions sur des constructions existantes destinées à l'habitation, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la date d'opposabilité du PLUi dans les conditions de l'article 4. Dans le secteur Av uniquement : Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.	Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : bâtiment d'élevage ou de stockage, installation de méthanisation...) Dans le secteur Aa uniquement : Les extensions sur des constructions existantes destinées à l'habitation, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la date d'opposabilité du PLUi dans les conditions de l'article 4. Dans le secteur Av uniquement : Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.	Textes en noir : inchangés
Article 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.1 – Règles générales : 6.1.1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. 6.1.2. Les constructions et aménagements doivent être conçus de manière à préserver les arbres et les haies existantes. En cas de destruction d'éléments naturels, ceux-ci doivent être replantés à minima de ce qui a été détruit sur la même unité foncière.	Article 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 6.1 – Règles générales : 6.1.1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. 6.1.2. Les constructions et aménagements doivent être conçus de manière à préserver les arbres et les haies existantes. En cas de destruction d'éléments naturels, ceux-ci doivent être replantés à minima de ce qui a été détruit sur la même unité foncière.	Textes en noir : inchangés

6.1.3. Les plantations et haies doivent être composées d'essences locales diversifiées. 6.1.4. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylve, haies...) identifiés au plan de zonage par le symbole  doivent être conservés et maintenus. Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. 6.1.5. Concernant les haies, leur percement est autorisé dans les cas suivants : Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ; Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales. 6.1.6. Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies supprimées. 6.1.6. Les opérations de compensation devront être réalisées sur la base de la liste	6.1.3. Les plantations et haies doivent être composées d'essences locales diversifiées. 6.1.4. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylve, haies...) identifiés au plan de zonage par le symbole  doivent être conservés et maintenus. Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'équipements collectifs, s'il est démontré qu'aucune autre alternative d'implantation n'est techniquement possible et à condition de réaliser un inventaire des spécimens à supprimer et de compenser par des plantations de nature et de volume équivalents, obligatoirement réalisées sur le territoire communal et à proximité du secteur impacté. 6.1.5. Concernant les haies, leur percement est autorisé dans les cas suivants : Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ; Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales. 6.1.6. Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies supprimées. 6.1.6. Les opérations de compensation devront être réalisées sur la base de la liste	En complétant la règle sur les éléments paysagers, la CCB3F permet la réalisation d'ouvrages de canalisation et d'équipements liés et de s'assurer de mesures compensatoires permettant de préserver l'environnement et le paysage naturel.
---	---	--

des essences locales (voir annexe).	des essences locales (voir annexe).	
Les plantations et haies doivent être composées d'essences locales diversifiées.	Les plantations et haies doivent être composées d'essences locales diversifiées.	

5. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent dossier sera soumis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le chapitre 4 ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une très faible incidence sur l'environnement.

La suppression d'une zone Aa dans le règlement graphique et la modification du règlement de la zone A vont permettre l'implantation de canalisations souterraines et leurs constructions annexes pour le transport d'hydrogène sur la commune de Bouzonville.

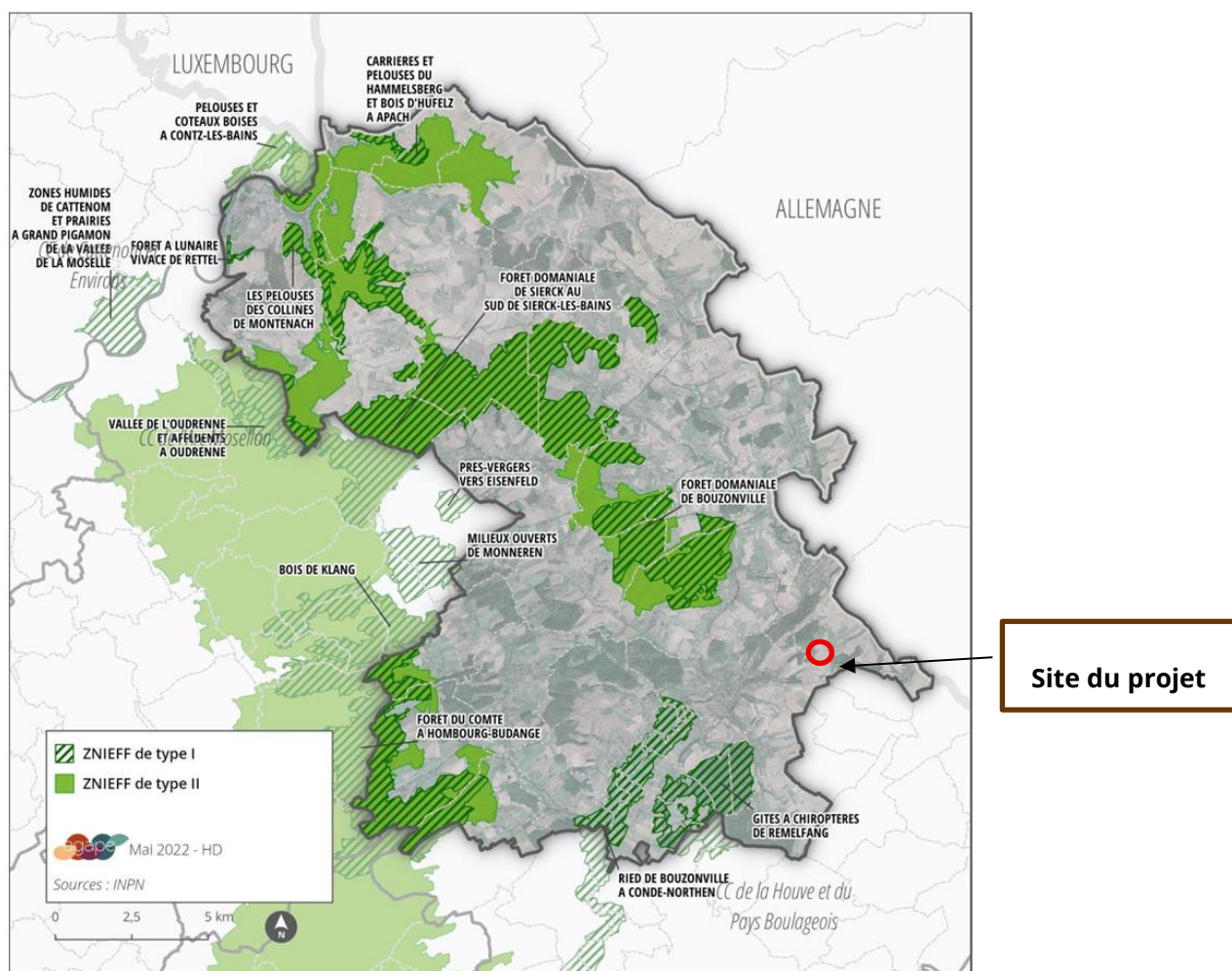
L'analyse qui suit présente les incidences potentielles de cette modification sur l'environnement

Incidences sur les sites naturels et la trame verte et bleue (TVB)

Le site ciblé pour la modification est concerné au sud par la sous trame des milieux forestiers et se situe à environ 4 km au Nord-est du site NATURA 2000 de la Vallée de la Nied et 4 km de la ZNIEEFF I Ried de Bouzonville.

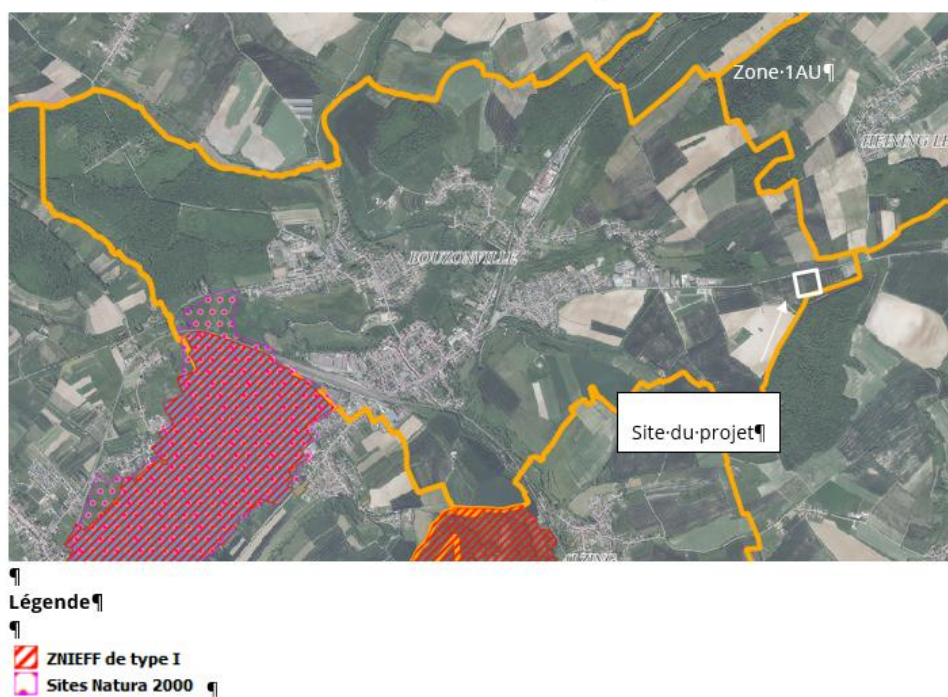
Les modifications n'affectent pas de site naturel remarquable (Site NATURA, ZNIEFF, ENS...) ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier.

Les ZNIEFF Type 1 et 2

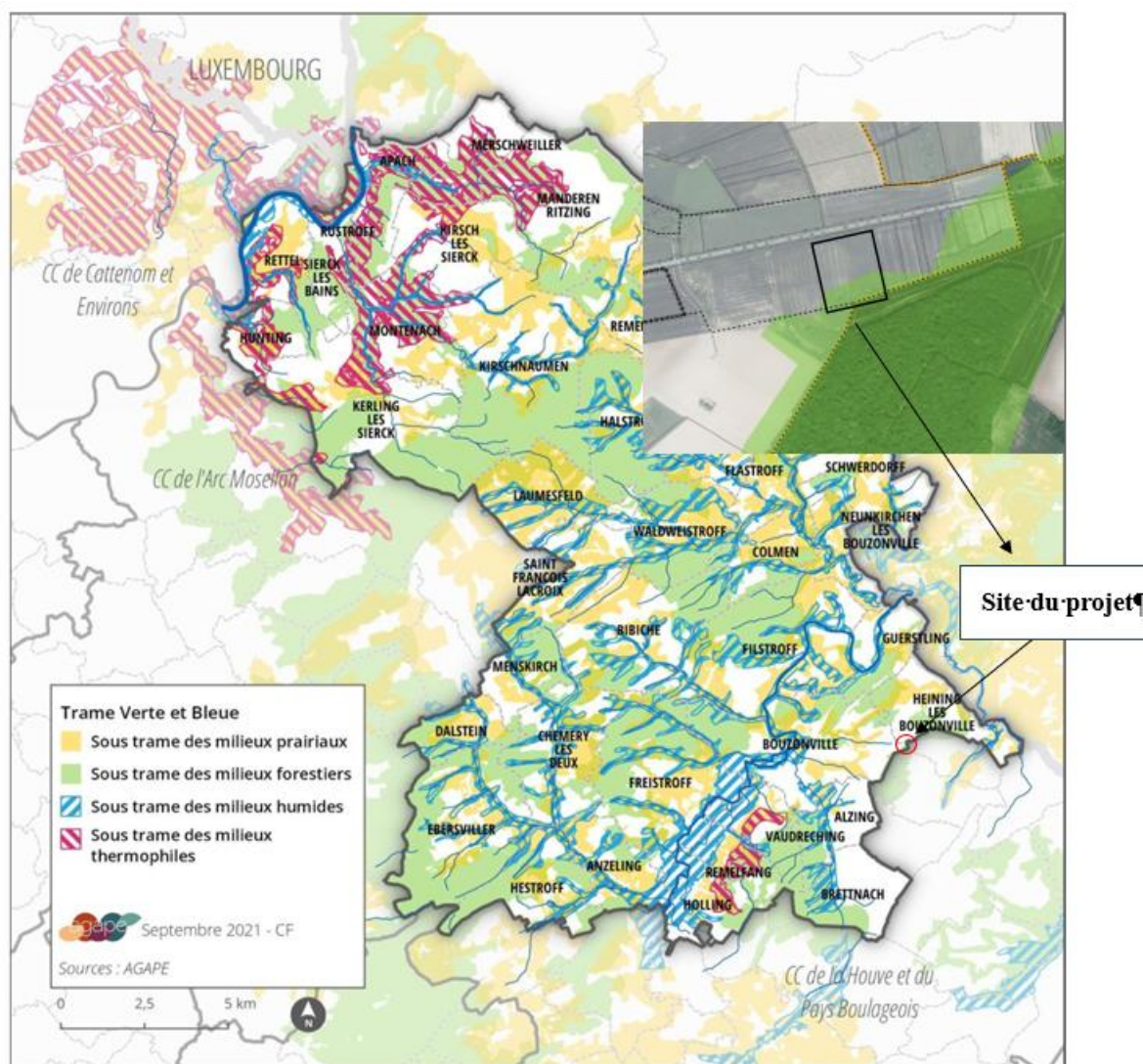


Source : AGAPE

ZNIEFF-et-NATURA-2000



La Trame Verte et Bleue



La gestion des Risques

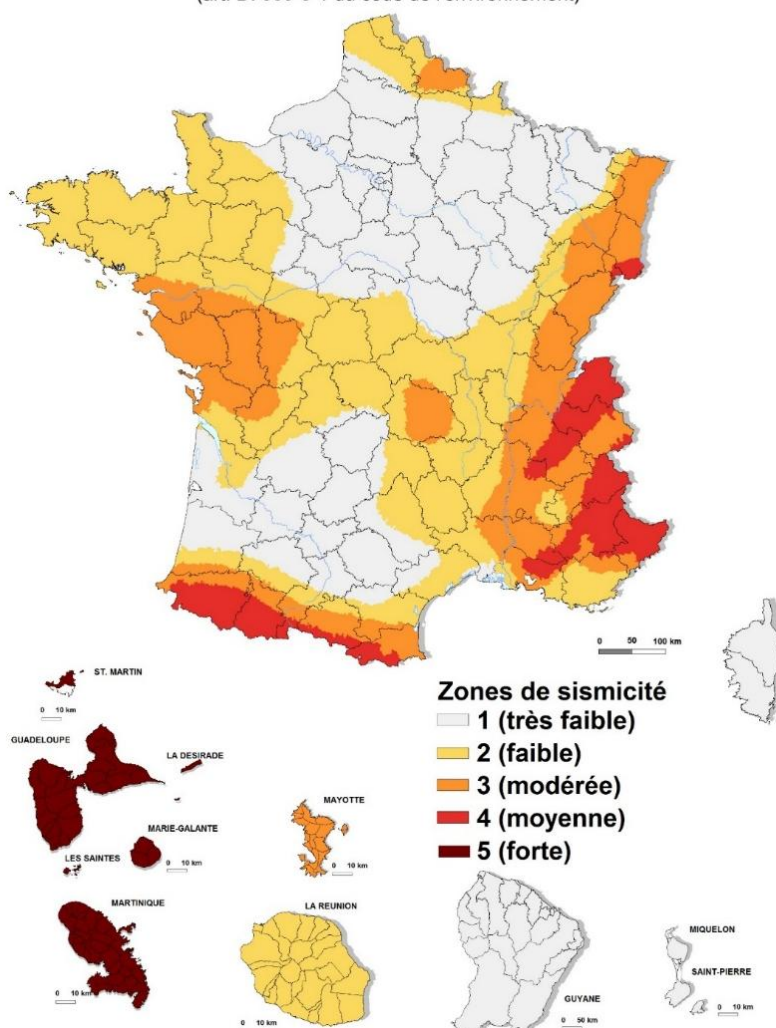
- Risque sismique

Le territoire de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières est classé en zone de sismicité 1, correspondant à un aléa très faible. Cette classification n'entraîne pas de prescriptions particulières en matière de construction ou d'urbanisme.

La commune de Bouzonville est notamment classée en zone de sismicité 1.



Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

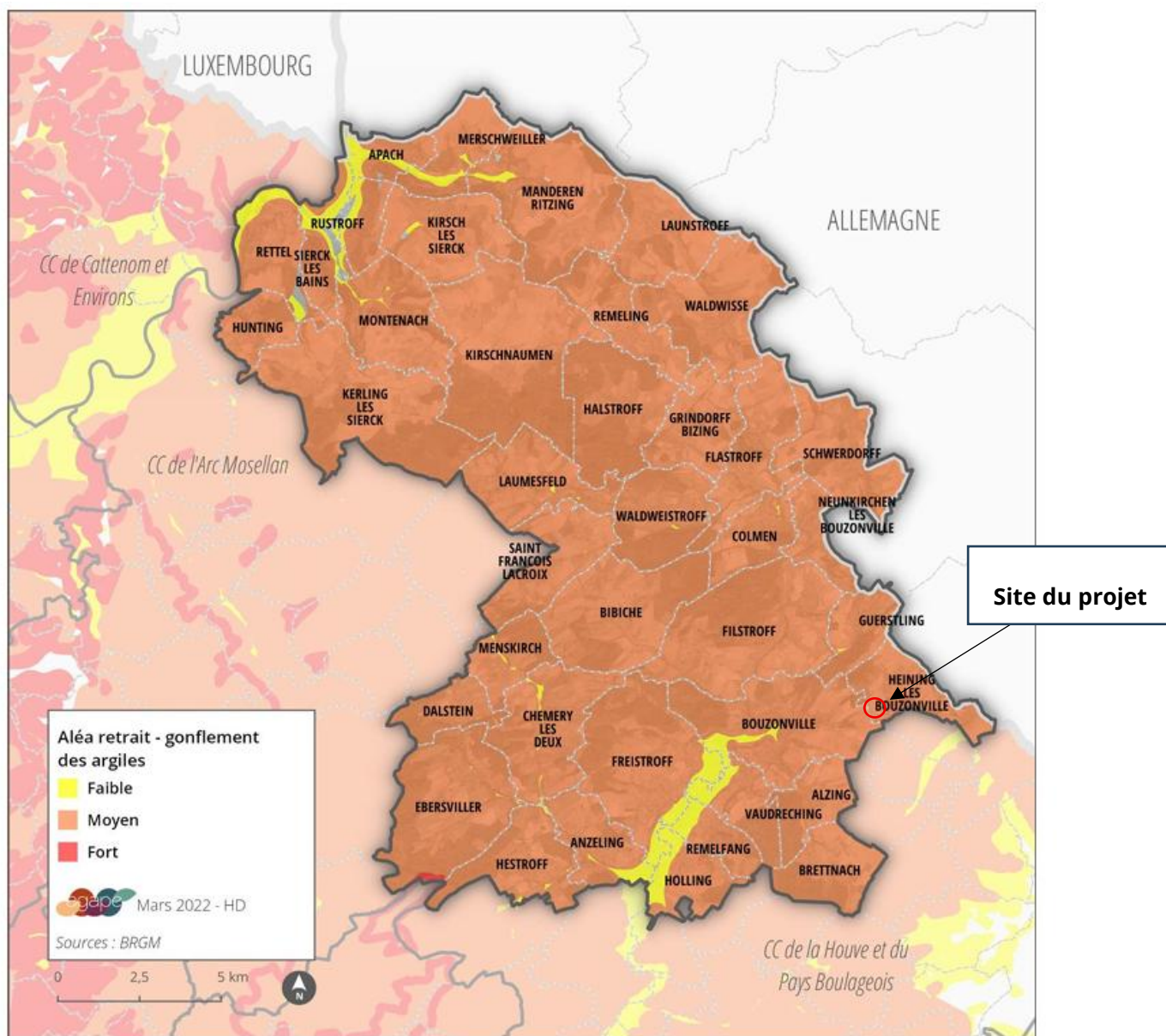
Lors des travaux, des mesures constructives pourront être mises en œuvre pour minimiser le risque lié aux ondes de chocs et aux déformations des sols

- Aléa retrait-gonflement des argiles

Le territoire communautaire est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec des niveaux d'exposition variables selon les secteurs, allant de faible à fort. Ce phénomène peut entraîner des mouvements du sol susceptibles d'occasionner des désordres sur les constructions, notamment en période de sécheresse. Il ne conduit toutefois pas, à lui seul, à rendre les secteurs concernés inconstructibles. Des dispositions constructives adaptées doivent être prises pour les projets situés dans les secteurs concernés.

La commune de **Bouzonville et le site du projet** de modification sont situés en aléas moyen retrait-gonflement des argiles.

Aléa retrait-gonflement des argiles



- Aléa mouvement de terrain

Le territoire de la CCB3F est également concerné par des phénomènes de mouvements de terrain. Plusieurs événements ont notamment été recensés sur le territoire : un glissement à Neunkirchen-lès-Bouzonville, un effondrement à Manderen-Ritzing, ainsi qu'un glissement et un effondrement à Vaudreching.

Le site de la modification n'est pas concerné par ce risque.

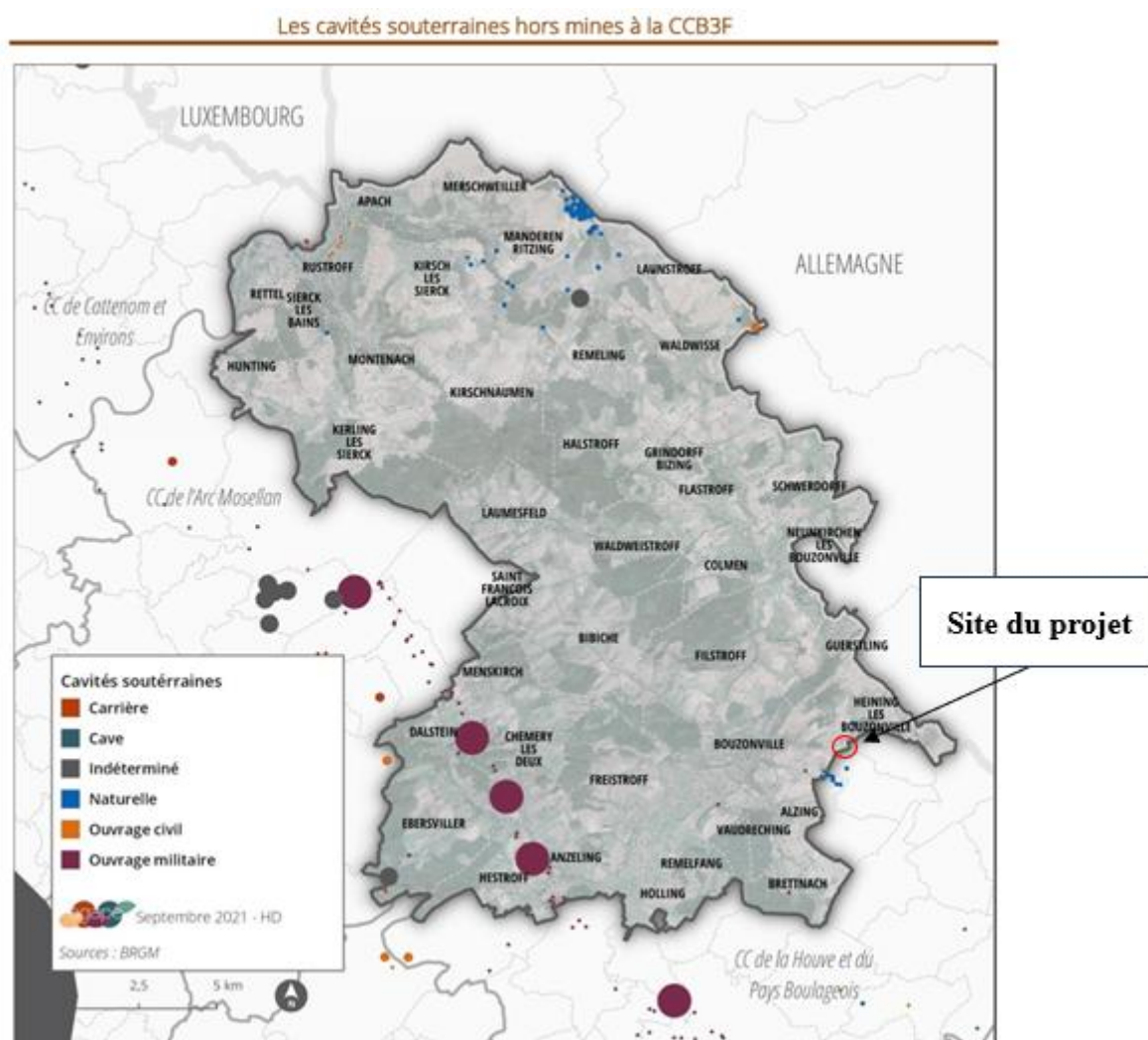
Le territoire ne fait toutefois pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT).

Concernant le recensement des glissements de terrains avérés, les informations sont consultables sur le site Géorisque : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/ et https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

- Cavités

Par ailleurs, 161 cavités ont été recensées sur le territoire communautaire. Ces éléments sont susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement et de la construction.

Le site du projet n'est pas concerné par une cavité



- Risque Radon

Le potentiel radon est faible (catégorie 1) sur la majorité des communes du territoire de la CCB3F. La commune de Rettel présente toutefois un potentiel radon moyen (catégorie 2).

La commune de Bouzonville est classée en catégorie 1.

Aucune mesure particulière n'est à prendre concernant ce risque

Carte du potentiel radon



Source : géorisques

Légende :

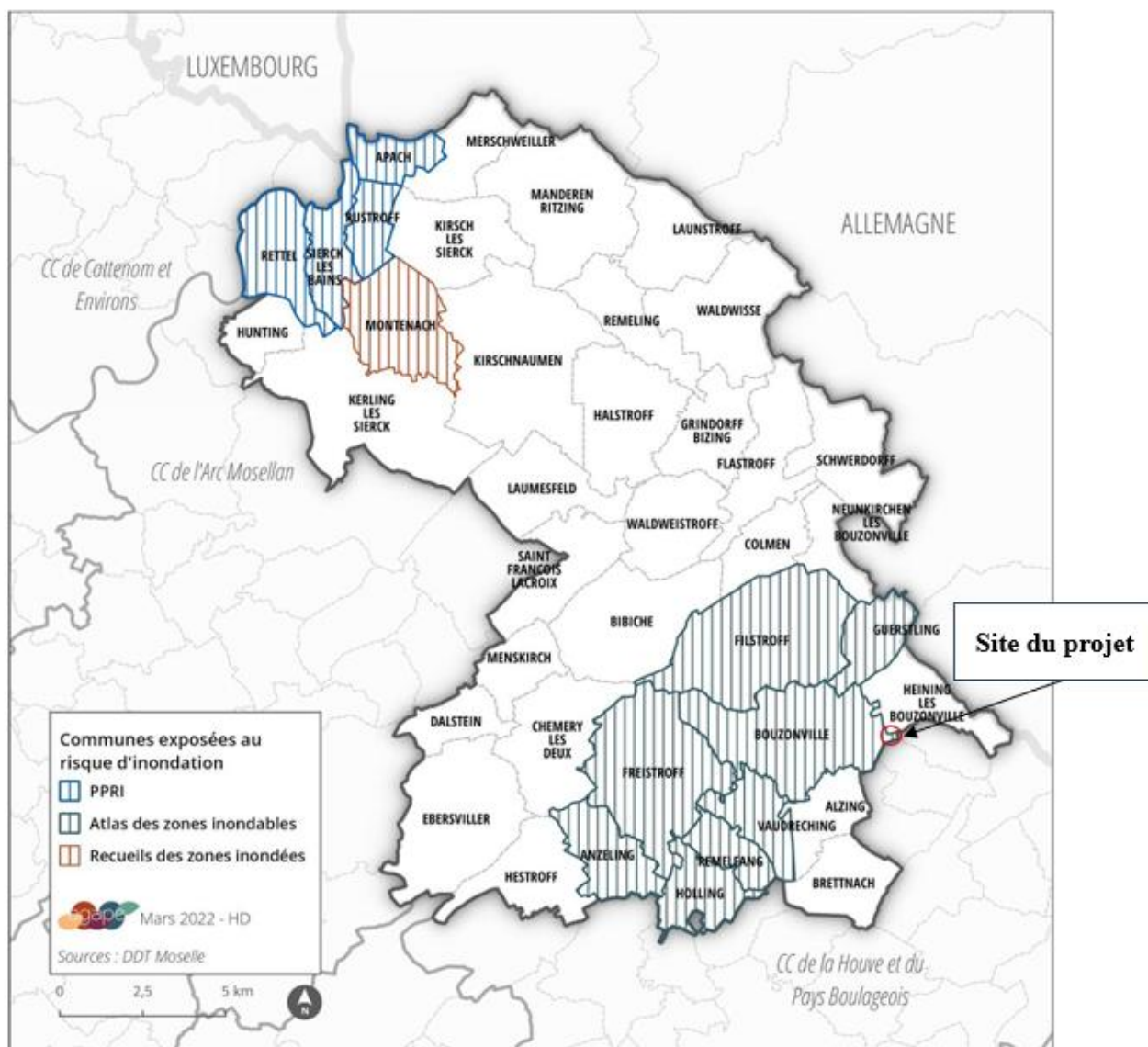


- Risque inondation

Le territoire est concerné par des risques d'inondation, principalement le long de la Moselle.

Les communes d'Apach, Rettel, Rustroff et Sierck-les-Bains sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

La commune de **Bouzonville** n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).



Bouzonville ainsi que les communes de Guerstling, Filstroff, Freistroff, Vaudreching, Rémelfang, Anzeling et Holling sont concernées par l'atlas des zones inondables figurant en annexe du PLUi.

Le projet devra tenir compte de ce risque et l'aménageur devra éviter les zones à risques et les traverser en minimisant l'exposition des infrastructures et adapter la conception des futurs ouvrages à ce risque

- Risques technologiques

Transport de matières dangereuses et canalisations

Le territoire de la CCB3F est concerné par le transport de matières dangereuses (TMD) par voie routière, ferroviaire et fluviale. Les infrastructures concernées sont notamment certains axes routiers et ferroviaires ainsi que la Moselle.

Le territoire communautaire est également traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par GRTgaz. Plusieurs communes sont concernées par leur tracé, dont Bouzonville.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz. Ces servitudes sont prises en compte dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs les canalisations d'hydrogènes peuvent être concernées par plusieurs types de risques technologiques :

- Incendies et explosions dues aux propriétés d'inflammabilité et de détonation ;
- Fuites et contaminations dues par exemple à la corrosion des canalisations ou à la dégradation des canalisations par des tiers.
- Toxicité, car non respirable

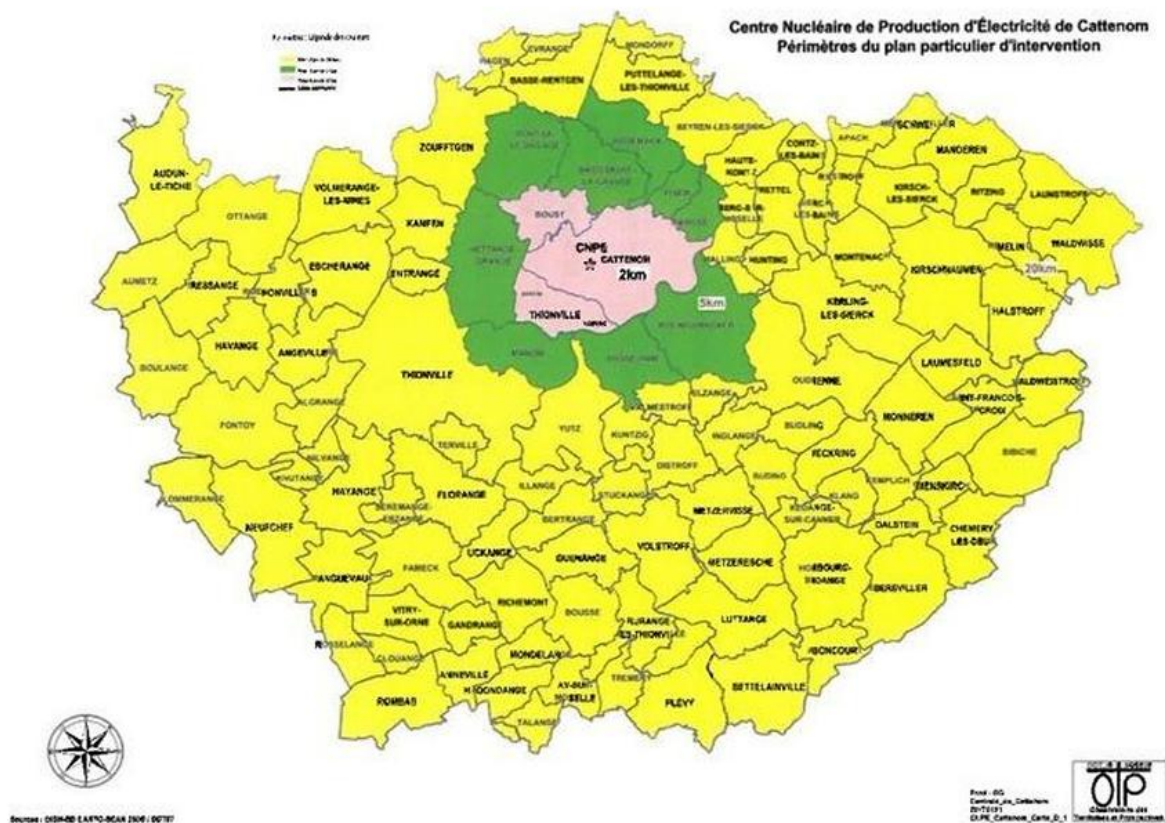
La mise en place d'équipements techniques adéquats, l'utilisation de matériaux d'acier pour les nouvelles canalisations et le fait que ces canalisations soient souterraines permettent de réduire ces risques

En outre, l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, dit « arrêté multifluides », constitue le règlement de sécurité des canalisations de transport. Les exploitants de ces canalisations sont tenus de réaliser une étude de dangers analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, de façon à prévoir les mesures de maîtrise de risques associées.

Risque nucléaire

Le territoire intercommunal se situe en partie dans le périmètre de 30 km autour de la centrale nucléaire de Cattenom, couvert par le Plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale. Plusieurs communes de la CCB3F sont ainsi concernées par ce périmètre.

La commune de Bouzonville n'est toutefois pas concernée par ce périmètre.



- Sites et sols pollués

Le territoire de la CCB3F compte 79 sites recensés dans l'inventaire national des sites et sols potentiellement pollués, dont 28 sur Bouzonville.

Le site du projet n'est pas concerné par ces sites

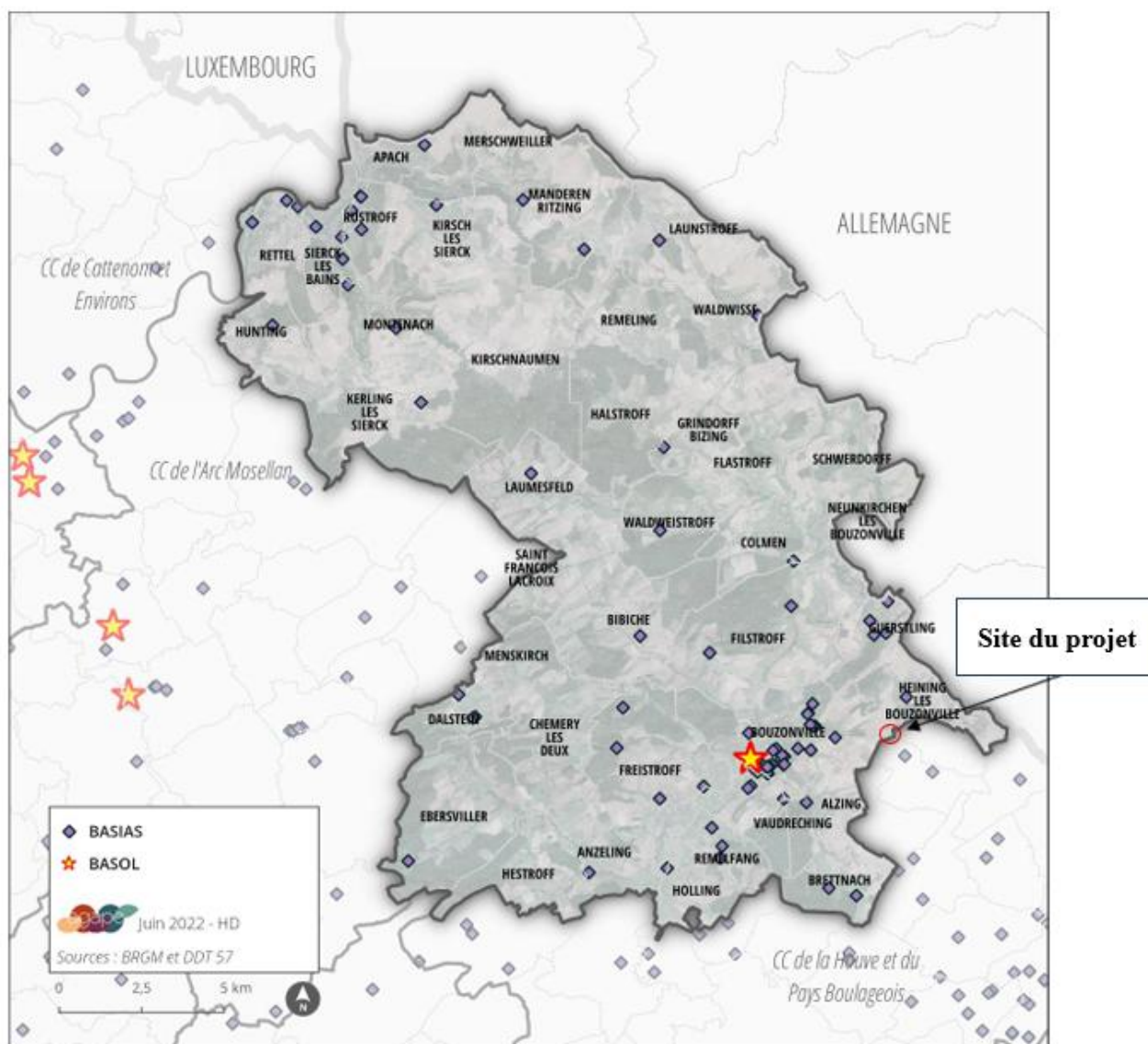
Nuisances sonores

La réalisation des canalisations est susceptible de générer des nuisances temporaires en phase de travaux, notamment du fait de la circulation des engins, des opérations de terrassement et de la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des ouvrages.

Ces nuisances pourront notamment concerner le bruit, les poussières et la circulation ponctuelle d'engins sur les secteurs concernés. Elles seront limitées à la durée du chantier et pourront être réduites par l'organisation des travaux et la mise en œuvre de mesures adaptées.

En phase d'exploitation, les canalisations étant principalement enterrées, aucune nuisance liée aux ouvrages n'est identifiée.

Sites et sols pollués (BASIAS et BASOL) sur la CCB3F



Incidences sur les sites et paysages

La modification du PLUi vise à supprimer un secteur Aa à l'est du ban communal de Bouzonville, afin de permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation.

Les enjeux paysagers identifiés sont globalement très limités. Pour l'extension de la canalisation DN250 entre Alzing et Bouzonville ainsi que pour la création de la canalisation DN600 entre Bouzonville et Heining-lès-Bouzonville, les impacts paysagers seront temporaires pendant la phase de fouilles archéologiques et lors des travaux d'enfouissement des canalisations

La canalisation complètement enterrée devient invisible en quelques semaines après sa pose

L'impact devient perceptible lorsqu'il y a défrichement arrachage d'éléments boisés et qu'il faut reconstituer certaines haies, ... Seuls restent visibles le poste de coupure/comptage ou borne et balises de repérage.

La remise en état des lieux à l'issue du chantier, les replantations visent à ce que le tracé soit rapidement imperceptible dans le paysage.

Les mesures mises en œuvre permettent de rendre négligeable l'impact permanent sur le paysage

Aucune incidence paysagère n'est identifiée en phase d'exploitation.

Incidence sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

Les éléments disponibles font apparaître une consommation de surfaces agricoles très faible liée notamment à l'implantation du poste de Bouzonville.

Les tracés étudiés cherchent toutefois à limiter les incidences sur les espaces naturels et agricoles, en privilégiant un tracé de moindre impact et en évitant, dans la mesure du possible, les secteurs présentant les enjeux environnementaux et humains les plus importants.

Concernant les milieux forestiers, le tracé peut ponctuellement être situé en lisière de boisement. Ces secteurs font l'objet d'une identification des enjeux écologiques, notamment en raison de la présence de mares temporaires favorables aux amphibiens.

Ressources en eau

Le projet n'aura aucune incidence sur la consommation des ressources en eaux

Les éléments disponibles ne font pas apparaître d'enjeu majeur concernant les ressources en eau ou les sols. Des traversées de cours d'eau temporaires ainsi que des zones potentiellement sujettes aux inondations sont néanmoins identifiées sur certains secteurs du tracé. Des enjeux réduits liés au risque de retrait-gonflement des argiles sont également recensés.

Les éventuelles incidences sur les sols et les écoulements seront principalement liés à la phase de travaux et aux opérations nécessaires à la réalisation des canalisations. La remise en état des terrains après travaux permettra de limiter les incidences durables sur les sols et les milieux concernés.

Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

La modification du PLUi a pour objet de permettre la réalisation d'ouvrages liés au transport par canalisation. Elle n'a pas, en elle-même, d'incidence directe significative sur la qualité de l'air.

Les principales émissions atmosphériques susceptibles d'être générées sont liées à la phase de travaux, notamment par la circulation des engins de chantier et les opérations de terrassement. Ces émissions seront temporaires et limitées à la durée des travaux.

En phase d'exploitation, une canalisation enterrée ne génère pas, par elle-même, d'émissions atmosphériques significatives. Les incidences sur le changement climatique apparaissent ainsi limitées au regard de l'objet de la modification.

Energie

La modification du PLUi ne porte pas directement sur la production ou la consommation d'énergie.

Les consommations énergétiques associées au projet seront principalement liées à la phase de travaux. Elles resteront temporaires.

Aucune incidence significative sur les consommations énergétiques du territoire n'est donc identifiée au titre de la présente modification.

Les impacts socio-économiques du projet

La modification du PLUi qui permettront notamment la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation auront des retombées économiques qui se concentreraient principalement sur la phase de chantier. Il n'est pas prévu de création d'emplois directs à long terme, car le projet ne nécessite pas l'implantation d'un poste sédentaire sur le site. Les bénéfices économiques locaux se manifesteraient durant la phase de réalisation des travaux avec par exemple le recours à la sous-traitance locale, notamment pour les travaux, des achats locaux de matériaux et fournitures pour le chantier, des prestations en matière de restauration et d'hôtellerie liées à l'accueil des équipes mobilisées pendant le chantier.

Concernant l'activité agricole, NaTran (à l'époque GRTgaz) a signé le 14 octobre 2015 avec deux organisations représentatives du monde agricole, la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), un protocole national d'accord relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles¹.

Il intègre des adaptations pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le monde agricole et les évolutions économiques et administratives.

Il précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la définition du tracé de moindre impact au regard des activités agricoles, la remise en l'état initial des terrains après travaux pour préserver leur vocation agricole et les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles traversées par les ouvrages. Une attention toute particulière est apportée à la problématique des réseaux de drainage et d'irrigation

¹ https://www.natrangroupe.com/sites/default/files/2020-12/PNA-signature-14-octobre-2015_0.pdf

impactés pendant la phase de chantier ainsi qu'après leur restitution aux exploitants des terrains concernés.

Les indemnités visent à compenser les contraintes liées à la construction, à l'exploitation et la maintenance des ouvrages réalisés par GRTgaz comme les restrictions imposées aux propriétaires en interdisant l'édification de construction durable sur la bande de servitudes autour d'un gazoduc, ou l'éventuelle perte de récolte pour un exploitant pouvant résulter des travaux de pose des canalisations de transport de gaz naturel.

Pour les exploitants, les pertes éventuelles d'exploitation consécutives aux travaux sont évaluées et indemnisées en liaison avec les Chambres d'agriculture.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus. Dans chaque département, selon les besoins, à la demande des représentants départementaux des parties signataires, sera signée une convention locale établie par les représentants de la profession agricole et de GRTgaz. Cette convention précisera les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques (par exemple sondages et travaux archéologiques) et les barèmes d'indemnisation le cas échéant.

En conclusion :

La modification du PLUi aura des conséquences globalement très faibles sur l'environnement :

- La modification vise à permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'ouvrages, installations et équipements liés au transport par canalisation. Les tracés retenus correspondent à des tracés de moindre impact, cherchant notamment à éviter les secteurs présentant les enjeux humains et environnementaux les plus importants.
- Les incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers apparaissent limitées. Une consommation de surface agricole est toutefois identifiée au niveau du poste de Bouzonville. Le tracé peut également ponctuellement se situer en lisière de boisement, notamment dans des secteurs présentant des enjeux liés à la présence de mares temporaires et d'espèces protégées.
- Les incidences sur le paysage sont principalement susceptibles de concerner la phase de travaux. Une incidence temporaire sur le cadre paysager local a notamment été identifiée pour certains tronçons, sans incidence paysagère identifiée en phase d'exploitation.
- Les enjeux liés au milieu physique restent globalement très limités. Des traversées de cours d'eau temporaires, des cavités d'origine naturelle et des zones potentiellement sujettes aux inondations sont toutefois identifiées sur certains secteurs du tracé. Le risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que les pentes et dévers constituent des enjeux réduits.
- Les incidences relatives à la qualité de l'air, à l'énergie et aux nuisances sont principalement liées à la phase de travaux. La circulation des engins, les opérations de terrassement et la réalisation des ouvrages pourront générer temporairement des émissions atmosphériques, des consommations énergétiques ainsi que des nuisances sonores et des poussières. En phase d'exploitation, les incidences apparaissent limitées.

Des incidences résiduelles négatives pourront ainsi persister, notamment pendant la phase de réalisation des ouvrages. Toutefois, au regard des éléments disponibles et du choix de tracés visant à limiter les secteurs à enjeux, l'impact global de la modification du PLUi sur l'environnement peut être considéré comme faible.